



**DECISION N° 130/2021/ARMP/CRD/DEF DU 15 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOFIDIS,
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ LANCE PAR LE PORT
AUTONOME DE DAKAR POUR L'ACQUISITION DE DEFENSES DE QUAIS ET
ACCESSOIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société SOFIDIS reçu à l'ARMP le 07 septembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021003663 du 06 septembre 2021 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 07 septembre 2021 au bureau du courrier de l'ARMP sous numéro 2457, la société SOFIDIS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de défenses de quais et accessoires, lancé par le Port Autonome de Dakar.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, qu'après publication des résultats de l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 27 août 2021, la société SOFIDIS a saisi le Port Autonome de Dakar (PAD) d'un recours gracieux par lettre reçue le 31 août 2021 ;

Que le requérant, sans attendre la réponse du PAD à son recours gracieux, a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre du 07 septembre 2021, reçue au bureau du courrier de l'ARMP le même jour ;

Considérant que le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux qui courait jusqu'au 07 septembre 2021 ;

Que dès lors, au regard des articles 89 et 90 susvisés du Code des Marchés publics, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu de confisquer la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société SOFIDIS a introduit un recours gracieux le 31 août 2021 puis, un recours contentieux reçu à l'ARMP le 07 septembre 2021 ;
- 2) Constate que le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables, imparti à l'autorité contractante pour répondre ;
- 3) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOFIDIS, au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

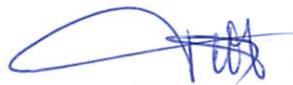


Mamadou DIA

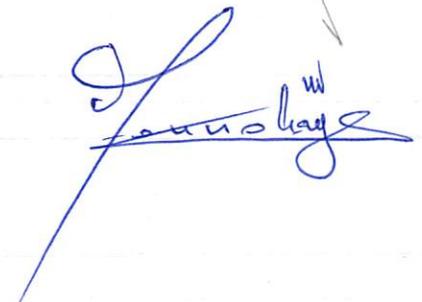
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Mbareck DIOP



Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG